

## ARRÊTÉ

**réglementant temporairement la navigation maritime,  
la baignade et les activités subaquatiques  
dans les plans d'eaux fréquentés par les participants  
au 36<sup>ème</sup> Tour de la Martinique des Yoles rondes  
entre le 31 juillet et le 07 août 2022**

*Le Préfet de la Martinique,*

*Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,*

**VU** la cinquième partie du Code des transports ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code pénal et notamment ses articles 223-1, 131-13 et R 610-5 ;

**VU** le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;

**VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret n°2017-784 du 5 mai 2017 portant création du parc naturel marin de Martinique ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

**VU** l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**VU** la déclaration de manifestation nautique « Tour de la Martinique des Yoles Rondes » transmise le 13 juin 2022 à la Direction de la Mer par la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre élevé de navires participant ou assistant à la manifestation nautique « Tour de la Martinique des Yoles Rondes » nécessite la prise de mesures particulières de police des plans d’eaux afin de garantir la sécurité de leurs usagers et le respect de l’environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de la mer de la Martinique ;

## **A R R E T E**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les dispositions du présent arrêté font référence à l’année 2022 pour ce qui est des dates, au fuseau horaire légal de la Martinique pour ce qui est des horaires, et au système géodésique WGS84 pour ce qui est des positions (exprimées en degré et minutes décimales).

**Art. 2.** - Les catégories de navires impliqués dans la manifestation nautique « Tour de la Martinique des yoles rondes » sont les suivantes :

- yoles de course : yoles à voile régatant, dont le nombre est limité à celui déclaré par l’organisateur de la manifestation nautique ;
- navires accompagnateurs : navires assurant les relèves d’équipage des yoles de course ainsi que la préservation de leurs aires de manœuvre rapprochée. Ces navires sont limités à trois navires à moteur et un véhicule nautique à moteur par yole de course ;
- navires du dispositif : navires dédiés à l’encadrement de la manifestation nautique, à la surveillance du plan d’eau qu’elle occupe, à la bonne application de l’arrêté par les personnes attirées par la manifestation nautique et les navires suiveurs, ainsi qu’aux premières actions de secours. Ces navires sont aux ordres de l’organisateur et coordonnés par son responsable direct désigné pour la manifestation. Ils se conforment le cas échéant aux directives des officiers et agents habilités en matière de police de la navigation ;
- navires de service public : navires des administrations de l’État et, lorsqu’ils sont coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane, ceux des collectivités publiques, de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) ou de particuliers réquisitionnés. Les commandants et chefs de bords de ces navires rendent compte à l’officier en charge de la police du plan d’eau, qui coordonne leur action sur le plan d’eau de la manifestation nautique ;
- navires agréés : navires professionnels agréés par l’organisateur pour suivre les yoles de course de manière plus rapprochée que les navires suiveurs non agréés. Le nombre de ces navires est limité à un par yole de course présente sur le plan d’eau.
- navires suiveurs : tout navire n’appartenant pas aux catégories précédentes et se trouvant sur le plan d’eau utilisé ou devant être utilisé par les yoles de course.

**Art. 3.-** La liste des navires accompagnateurs, des navires du dispositif et des navires agréés est communiquée au directeur de la Mer avant le 24 juillet, faute de quoi ils ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent arrêté. Le directeur de la Mer procède à la vérification de la situation administrative de ces navires et notifie à l’organisateur les situations irrégulières aux fins de radiation des listes. Ces navires arborent un pavillon distinctif, telle que décrits en annexe n°1.

**Art. 4.** - Par dérogation aux dispositions de l’arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 susvisé, les yoles de course et leurs navires accompagnateurs peuvent circuler à plus de 5 nœuds à moins de 300 mètres du rivage, uniquement pendant l’étape de la régates. Il en est de même pour les navires du dispositif et les navires de service public, en cas de nécessité opérationnelle.

**Art. 5.** - Lors de chaque étape du Tour de la Martinique des Yoles Rondes, les navires agréés et les navires suiveurs sont tenus de :

- circuler à plus de 500 mètres des yoles de course ;
- s'écarter de la route des yoles de course, et autant que possible manœuvrer de bonne heure et franchement de manière à s'en écarter largement ;
- de circuler, de mouiller ou d'échouer à plus de 500 mètres des bouées de régates, blanches, jaunes ou rouges, mouillées par l'organisateur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les navires agréés peuvent :

- s'approcher jusqu'à 300 mètres des yoles de course, en privilégiant un secteur situé à l'arrière du travers des yoles de courses, côté sous le vent, et dans la limite d'un navire agréé par yole de course ;
- jusqu'à 200 mètres de bouées de régates mouillées par l'organisateur.

**Art. 6.** - Deux heures avant le départ ou l'arrivée des yoles de course sur le plan d'eau et jusqu'au passage de la dernière d'entre elles, les zones énumérées aux articles 6-01 à 6-08 sont interdites :

- au mouillage des navires, hors détention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- à la plongée sous marine de loisir et aux activités subaquatiques ;
- à la baignade et à la circulation de tout navire ou engin flottant, excepté celle des yoles de course, de leurs navires accompagnateurs, des navires du dispositif et des navires de service public.

**Art. 6-01. - Le Vauclin**, du samedi 30 juillet 14h au lundi 1<sup>er</sup> août 10h, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les cinq points suivants :

- A – 14° 34.0885' N / 060° 49.5248' W
- B – 14° 33.8442' N / 060° 48.5411' W
- C – 14° 31.3917' N / 060° 47.9129' W
- D – 14° 30.8957' N / 060° 49.4848' W
- E – 14° 31.2895' N / 060° 49.5775' W

**Art. 6-02. - Baie du Robert**, du lundi 1<sup>er</sup> août 12h au mardi 2 août 12h, dans les eaux situées à l'intérieur des lignes brisées reliant les points suivants :

- A – 14° 41.7881' N / 060° 54.0776' W
  - B – 14° 41.8329' N / 060° 53.9025' W
- ainsi que
- C – 14° 41.4701' N / 060° 52.7777' W
  - D – 14° 40.6314' N / 060° 52.6266' W
  - E – 14° 39.9578' N / 060° 53.0473' W

**Art. 6-03. - Havre de la Trinité**, du mardi 2 août 12h au mercredi 3 août 12h, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les deux points suivants :

- A – 14° 44.9019' N / 060° 57.7086' W
- B – 14° 44.9037' N / 060° 57.1421' W

**Art. 6-04. - Devant la Commune de Saint-Pierre**, du mercredi 3 août 12h au jeudi 4 août 12h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les quatre points suivants :

- A – 14° 45.8359' N / 061° 11.5669' W
- B – 14° 45.6367' N / 061° 11.7626' W
- C – 14° 44.3672' N / 061° 10.9527' W
- D – 14° 44.7184' N / 061° 10.6025' W

**Art. 6-05. - Baie de Fort-de-France**, du jeudi 4 août 12h au vendredi 5 août 12h, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les trois points suivants :

A – 14° 35.8992' N / 061° 05.5390' W

B – 14° 35.8063' N / 061° 04.2084' W

C – 14° 35.8302' N / 061° 03.9696' W

**Art. 6-06. - Grande anse du Diamant**, du vendredi 5 août 12h00 au samedi 06 août 12h au nord de la ligne reliant les deux points suivants :

A - 14° 28.1864' N / 061° 02.7135' W

B - 14° 28.2723' N / 061° 00.3602' W

**Art. 6-07. - Baie de Rivière-Pilote**, du samedi 06 août 12h au dimanche 07 août 12h, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les trois points suivants :

A – 14° 27.8634' N / 060° 55.6862' W

B – 14° 26.7492' N / 060° 54.2373' W

C – 14° 26.8726' N / 060° 53.9495' W

**Art. 6-08.- Baie du François**, du dimanche 07 août 12h au lundi 08 août 06h, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les quatre points suivants :

A – 14° 38.4779' N / 060° 53.3216' W

B – 14° 38.0587' N / 060° 52.1893' W

C – 14° 37.9223' N / 060° 52.1159' W

D – 14° 37.1800' N / 060° 52.2147' W

**Art. 7. -** Le mouillage des navires dans les eaux situées à proximité immédiate des lieux de stockage à terre des yoles entre deux étapes est interdit dans un cercle d'un rayon de 500 m.

**Art. 8. -** En sus des plans d'eaux réglementés aux articles 6 et 7, six zones d'interdiction de mouillage temporaire supplémentaires sont créées en raison des enjeux environnementaux qui les caractérisent.

Zone 1 : « Trou Cochon » : cercle d'un rayon de 50 m autour du point dont les coordonnées sont les suivantes :

14° 34,03953'N / 060° 49,95453'W

Le mouillage y est interdit du samedi 30 juillet 14h au lundi 1<sup>er</sup> août 10h.

Zone 2 : « Trapèze » : cercle d'un rayon de 50 m autour du point dont les coordonnées sont les suivantes :

14° 41,327346'N / 060° 53,19507'W

Le mouillage y est interdit du lundi 1<sup>er</sup> août 12h au mardi 2 août 12h.

Zone 3 : « Autre bord » : cercle d'un rayon de 50 m autour du point dont les coordonnées sont les suivantes :

14° 44,681046'N / 060° 57,202608'W

Le mouillage y est interdit du mardi 2 août 12h au mercredi 3 août 12h.

Zone 4 : « Îlet à Ramiers » : cercle d'un rayon de 50 m autour du point dont les coordonnées sont les suivantes :

14° 32,56344'N / 061° 04,73412'W

Le mouillage y est interdit du jeudi 4 août 12h au vendredi 5 août 12h.

Zone 5 : « La Cherry » : cercle d'un rayon de 50 m autour du point dont les coordonnées sont les suivantes :

14° 28,482282'N / 061° 0,322446'W

Le mouillage y est interdit du vendredi 5 août 12h00 au samedi 06 août 12h.

Zone 6 : « Sainte-Anne » : cercle d'un rayon de 50 m autour du point dont les coordonnées sont les suivantes :

14° 26,75814'N / 060° 53,20476'W

Le mouillage y est interdit du samedi 06 août 12h au dimanche 07 août 12h.

**Art. 9.** - L'organisateur du « Tour de la Martinique des yoles rondes » applique les prescriptions émises par l'Autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié.

L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès de chaque capitaine de yole de course, de navire accompagnateur, de navire du dispositif et de navire agréé. Il assure une diffusion des dispositions du présent arrêté par voie de presse, sur ses sites internet et réseaux sociaux et auprès des sociétés proposant de suivre les participants au « Tour de la Martinique des yoles rondes ».

**Art. 10.** - En cas de nécessité, le directeur de la mer peut modifier les dates et horaires d'interdiction énumérés dans le présent arrêté.

Il organise et coordonne les moyens affectés au nom du Préfet délégué pour l'action de l'État en mer par le biais d'une cellule de coordination en mer (CellMer). Cette cellule, située au CROSS AG et bénéficiant de ses moyens de veille et de communication, est en charge du suivi du plan d'eau et de réguler la circulation des navires autorisés à pénétrer en zone réglementée.

La CellMer rend compte des situations le nécessitant au Sous-Préfet de permanence tant que le CROSS Antilles-Guyane n'a pas pris la coordination dans le cadre d'opération d'assistance, de secours ou de sauvetage.

**Art. 11.** - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, par l'article L.415-3 du Code de l'environnement et par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

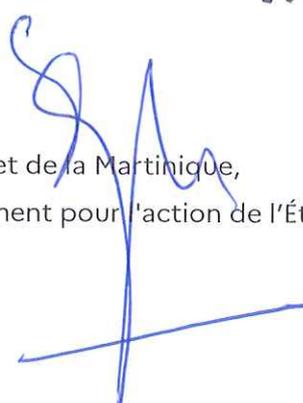
Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

**Art. 12.** - Les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, affiché dans les capitaineries des ports de la Martinique et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le

**26 JUIL. 2022**

  
Le Préfet de la Martinique,  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer

DESTINATAIRES :

- Direction de la Mer
- FYRM (organisateur) ;
- AEM et CZM ;
- CROSS AG ;
- Capitainerie du Grand port maritime de la Martinique ;
- Capitaineries des ports de plaisance et des ports de pêche de la Martinique ;
- Sous-Préfectures du Marin, de Trinité et de St-Pierre ;
- Mairies du François, de la Trinité, de Saint-Pierre, de Fort-de-France, trois-îlets, du Diamant, du Vauclin, du Robert et de Rivière Pilote
- Groupement de Gendarmerie ;
- Douanes françaises ;
- Forces armées aux Antilles (FAA)
- Service départemental de l'OFB ;
- Parc naturel Marin de la Martinique.

## ANNEXES

**Annexe n°1:** Liste des pavillons distinctifs arborés par les navires de l'organisation de la course et les navires agréés par l'organisateur

### Pavillons officiels du Tour 2022

